



PROTCOLE DE REPRSE D'ACTIVITÉS RENTÉE 2020/2021

Le présent protocole est susceptible d'être modifié ou abrogé sans préavis. Il est applicable à compter du 14 septembre 2020.

Il intègre :

- **Le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020** modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
- L'aide à la reprise d'activité des conservatoires classés et des lieux d'enseignements artistiques publics - V2 du 26 juin 2020 éditée par la DGCA / Ministère de la Culture
- L'arrêté préfectoral (Préfecture de l'Hérault) **n°2020-01-986**
- La note de service N°2020/58/PRHRS/DSP/SQVT concernant l'obligation du port du masque pour les agents
- Les dernières informations disponibles produites par les ministères ou les fédérations.

1 / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

MASQUE

Dans les parties communes, accueils, salles de réunions, bureaux (sauf bureaux individuels), cours: port du masque obligatoire pour l'ensemble des personnels et des usagers à partir de 11 ans.

GEL HYDROALCOOLIQUE

Solution hydro alcoolique disponible en permanence dans les halls d'accueil et dans toutes les salles d'activités.

CONTRÔLE DES ENTRÉES

Contrôle renforcé. Les agents veillent à ce que chaque personne qui entre porte un masque et se nettoie les mains au gel hydro alcoolique. Les agents veillent également à ce que les jauges des halls d'accueil et les marquages au sol soient respectés.

SENS DE CIRCULATION

Activation du sens de circulation avec entrée et sortie distincte partout où c'est possible. Un fléchage matérialise celui-ci.

ACCUEIL ET INFORMATION DU PUBLIC

Un marquage au sol matérialise la distanciation sociale (1m) entre les usagers devant les accueils des Maisons pour tous. Les personnels en charge de l'accueil renseignent le public derrière un plexiglass. Cette protection ne dispense pas du port du masque.

INFORMATIONS

Affichage des consignes de sécurité (rappel des gestes barrières, rappel de l'obligation du port du masque à partir de 11 ans, règles de distanciation...) à minima dans tous les halls des Maison pour tous. Ces consignes doivent être également affichées dans les espaces de circulation éloignés du hall pour rappel au public (à déterminer sur chaque Maison pour tous) notamment près des entrées indépendantes lorsqu'elles sont ouvertes en dehors des heures d'ouverture du hall.

AFFICHAGE DES EFFECTIFS AUTORISÉS

Dans chaque salle le nombre de participants maximum encadrement inclus est affiché. Il est différent suivant la nature de l'activité : Dynamique ou statique (Voir Point B)

PERSONNES SYMPTOMATIQUES OU MALADES

- **Usagers :** Tout cas de suspicion de Covid-19 doit être signalé à la Maison pour tous et les résultats des tests RT-PCR communiqués.
- **Personnels :** Tout cas de suspicion de Covid-19 doit être signalé à la collectivité et les résultats des tests RT-PCR communiqués.

2 / CONDUITE DES ACTIVITÉS

2.1 / CADRE GÉNÉRAL

- Toutes les salles d'activités sont munies d'un distributeur de gel hydro alcoolique : L'intervenant veille à ce que tous les participants se lavent les mains avant le début de l'activité.
- Chaque participant, lorsque c'est possible, vient muni de son propre petit matériel (stylo, cahier, tapis de gym) et/ou instrument.
- Lorsqu'une activité nécessite une tenue spécifique, les usagers se présentent à l'heure de l'activité en tenue avec un sac pour y déposer leurs chaussures et leur manteau.
- Les accompagnateurs ne sont pas admis dans les salles d'activité.
- Les douches et vestiaires sont fermés jusqu'à nouvel ordre.
- Un nettoyage systématique est mis en place à la fin de chaque activité avec la participation des usagers (voir 2.4).
- Les intervenants qu'ils soient municipaux ou associatifs veillent au respect du protocole sanitaire.
- Les intervenants associatifs s'engagent à signer l'avenant spécifiant le protocole sanitaire à mettre en place durant leur activité à la signature de leur convention
- Enfin, le protocole suivant propose deux grandes catégories d'activités : statique ou dynamique. C'est le protocole à appliquer par défaut. Si des associations veulent y déroger, c'est à elles d'apporter la preuve de l'exception qui prévaut pour leur discipline. Elles devront nous transmettre les documents officiels le spécifiant et le cas échéant nous amènerons ce protocole.

2.2 / ACTIVITÉS STATIQUES ET COURS INDIVIDUELS

Dans le cas où les usagers sont principalement statiques :

- Activités assises : dessin, cours de langue, musique, réunions, jeux, etc.
- Activités au sol (peu de mouvements) : sophrologie, méditation...,
- Activités debout (peu de mouvements) : Chorale, par exemple.

Le principe de distanciation en vigueur est appliqué. Soit un mètre entre chaque personne (sur le principe des salles de réunion) : Le calcul de l'effectif de la salle est donc à effectuer sur cette base.

Pour ce type d'activité : Le masque est obligatoire pour tous les usagers à partir de 11 ans et pour l'intervenant pendant la durée de l'activité à l'exception du chant et des instruments à vent (en cours individuel). Dans ce cas, l'intervenant se tient à plus de 2 mètres de l'élève et reste masqué quand il n'intervient pas.

Exception des chorales : Le chœur a la possibilité de ne pas porter de masque, mais dans ce cas chaque choriste occupe 4m² (2 mètres entre chaque participant). Par contre, le chef de chœur en façade se tient à 3 mètres et porte tout de même un masque. Si la distanciation sociale de 4m² ne peut pas être respectée (*à cause de la taille de la salle*) alors le cadre général qui est retenu. Le port du masque est obligatoire pour tous les participants à partir de 11 ans pendant toute la durée de l'activité. On conserve alors les règles de distanciation en vigueur : 1m entre chaque personne.

2.3/ ACTIVITÉS DYNAMIQUES

Sont concernées par ce chapitre toutes les activités sportives (yoga inclus) et toutes les activités artistiques type danse, théâtre et classe d'ensemble musical.

Le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifie l'article 44 et 45 du décret du 10 juillet 2020 de la façon suivante : « Le V (l'article 5) est complété par la phrase suivante : La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas. » idem pour les activités physiques.

La nature même de l'activité nécessitant des déplacements et des interactions entre les individus, c'est le nombre de participants qui est limité. Il s'établit en fonction de la taille de la salle sur la base de 4m² par personne.

Les participants se présentent sur le lieu de l'activité avec le masque, **mais peuvent le retirer pendant la pratique**. Ils doivent le remettre après l'activité. Seul l'intervenant porte le masque pendant toute la durée de l'activité.

Il est toutefois demandé à tous les intervenants de privilégier un contenu pédagogique qui minimise les contacts physiques lorsque c'est possible.

Exception identifiée à ce jour : La danse de couple se pratique avec masque.

Particularité : Les arts martiaux, il est demandé

aux pratiquants de venir avec une tenue propre et de procéder à un nettoyage des mains et des pieds au gel hydro-alcoolique.

2.4 / PROTOCOLE DE NETTOYAGE DES SALLES D'ACTIVITÉS

- Les salles sont nettoyées une fois par jour par les agents d'entretien des Maisons pour tous selon un protocole spécifique.
- Durant la journée, les salles ne peuvent pas être nettoyées entre les activités, il incombe donc à chaque groupe (usagers et intervenants) d'assurer un protocole de nettoyage à la fin de l'activité.
- À ce titre, chaque salle est équipée d'un kit de nettoyage (spray virucide et essuie-tout).
- Chaque groupe doit nettoyer à l'aide de ce kit toutes les surfaces de contact usuelles (table, chaise, tapis...) et les équipements qui ont été manipulés.
- Compte-tenu de la grande diversité des activités, les surfaces et équipements devront être définis au préalable avec chaque intervenant. Les intervenants, en suivant, devront s'assurer que le protocole soit respecté à la fin de leur activité.
- Pour les associations, les surfaces et équipements à nettoyer seront précisés dans un avenant spécifique en complément de la convention d'utilisation de la salle.

• Pour les intervenants municipaux, une note écrite rappelant les surfaces et équipements à nettoyer leur sera également adressée par le responsable d'établissement.

• Dans ce cadre, il est également rappelé qu'à chaque fois que cela est possible, les usagers sont invités à apporter leur propre matériel.

Spécificité identifiée à ce jour : La fédération de judo demande en plus à ce que les surfaces de combats (tatamis) soient nettoyées entre chaque cours. La Maison pour tous fournira les produits d'entretien nécessaires, mais les intervenants et les élèves devront s'organiser pour que le nettoyage soit réalisé. Par extension, nous pouvons supposer que tous les arts martiaux qui impliquent une pratique au sol devront réaliser la même opération. Ce point devra être vérifié avec les autres associations d'art martiaux, mais par défaut et sans élément nouveau, nous ferons appliquer cette consigne.

2.5 / VENTILATION DES SALLES D'ACTIVITÉS

Il est conseillé de ventiler le plus possible les salles pendant et après les activités, à ce titre il est demandé à chaque intervenant de favoriser l'ouverture des fenêtres ou des portes donnant sur l'extérieur durant son activité tant que les conditions météorologiques le permettent.

3 / SUIVI DU PROTOCOLE ET OBLIGATIONS

3.1 / FEUILLE DE PRÉSENCE

Dans le contexte actuel, les autorités sanitaires peuvent être amenées à rechercher des cas contacts en cas de contamination. À ce titre, tous les intervenants doivent tenir à jour leur feuille de présence. C'est une obligation.

3.2 / CONTRÔLE INTERNE

Il appartient à chacun des agents des Maisons pour tous de faire respecter ce protocole sanitaire.

Pour sa bonne exécution, l'équipe sous l'autorité du responsable d'établissement veillera à ce que les salles soient toujours équipées en gel hydro-alcoolique et spray virucide. Elle surveillera les stocks et anticipera les commandes à venir.

Pour sa bonne exécution toujours, les équipes organiseront les conditions nécessaires du dialogue avec les usagers et les associations pour faire respecter ce protocole.

Dans cet esprit, les équipes veilleront à faire remonter à leur hiérarchie les remarques et aménagements qui paraissent pertinents pour faire évoluer le protocole.

Enfin, si des manquements avérés au protocole sont constatés, ils devront être immédiatement portés à la connaissance du responsable d'établissement et du chef de service des Maisons pour tous.

3.3/ CONSTITUTION D'UN COMITÉ DE SUIVI COVID 19 DES MAISONS POUR TOUS

À compter de la reprise des activités un comité de suivi sera mis en place pour faire vivre ce protocole et pour rechercher des solutions aux difficultés rencontrées.

Il assurera également une veille réglementaire.

Les modalités de compositions de ce comité et son fonctionnement seront communiqués ultérieurement.